



CALAMITÉS AGRICOLES NOTICE DEPARTEMENTALE



N°13681*03

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLLES

PERTES DE RECOLTES DE MIEL ET DE FOURRAGES SUITE DE LA SECHERESSE DU PRINTEMPS 2014

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 17 décembre 2014 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes de miel et de fourrages** à la suite de la sécheresse du printemps 2014 (arrêté ministériel du 22/12/14).

PERTES DE RECOLTES DE MIEL

La zone reconnue sinistrée couvre toutes les communes du Gard .

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Seuls les apiculteurs déclarant plus de 70 ruches en production au cours de l'année 2014 sont potentiellement éligibles à une indemnisation par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture.

PERTES DE RECOLTES DE FOURRAGES

La reconnaissance de la calamité agricole se caractérise par une perte de récolte de **50 % sur les prairies permanentes et les parcours et 35 % sur les prairies temporaires et artificielles**. Ceci correspond à un **déficit fourrager de 998 UF/EVL**.

La zone reconnue sinistrée couvre toutes les communes suivantes :

Aigaliers,	Aujargues,	Boucoiran-Et-Nozières,	Carnas,
Aigremont,	Bagard,	Bouillargues,	Carsan,
Aigues-Mortes,	Bagnols-Sur-Cèze,	Bouquet,	Cassagnoles,
Aigues-Vives,	Barjac,	Bourdic,	Castelnau-Valence,
Aiguèze,	Baron,	Bragassargues,	Castillon-Du-Gard,
Aimargues,	Beaucaire,	Brignon,	Caveirac,
Allègre,	Beauvoisin,	Brouzet-Les-Alès,	Cavillargues,
Aramon,	Bellegarde,	Brouzet-Les-Quissac,	Chusclan,
Argilliers,	Belvezet,	Cabrières,	Clarensac,
Arpaillargues-Et-Aureillac,	Bernis,	Caissargues,	Codognan,
Aspères,	Bezouce,	Calvisson,	Codolet,
Aubais,	Blauzac,	Canales-Et-Argentières,	Collias,
Aubord,	Boisset-Et-Gaujac,	Cannes-Et-Clairan,	Collorgues,
Aubussargues,	Boissières,	Cardet,	Combas,

Comps,	Les Mages,	Roquemaure,	Saint-Nazaire-Des-Gardies,
Congenies,	Les Plans,	Rousson,	Saint-Paul-Les-Fonts,
Connaux,	Lézan,	Sabran,	Saint-Paulet-De-Caisson,
Conqueyrac,	Liouc,	Saint-Alexandre,	Saint-Pons-La-Calm,
Corconne,	Lirac,	Saint-Ambroix,	Saint-Privat-De-Champclos,
Cornillon,	Logrian-Florian,	Saint-André-D'Olérargues,	Saint-Privat-Des-Vieux,
Courry,	Lussan,	Saint-André-De-	Saint-Quentin-La-Poterie,
Crespian,	Manduel,	Roquepertuis,	Saint-Siffret,
Cruviers-Lascours,	Marguerittes,	Saint-Bauzély,	Saint-Théodorit,
Deaux,	Martignargues,	Saint-Bénézet,	Saint-Victor-De-Malcap,
Dions,	Maruéjols-Les-Gardon,	Saint-Bonnet-Du-Gard,	Saint-Victor-Des-Oules,
Domazan,	Massanes,	Saint-Brès,	Saint-Victor-La-Coste,
Domessargues,	Massillargues-Attuech,	Saint-Cesaire-De-	Sainte-Anastasie,
Durfort-Et-Saint-Martin-De-	Mauressargues,	Gauzignan,	Salazac,
Sossenac,	Méjannes-Le-Clap,	Saint-Chaptès,	Salindres,
Estézargues,	Méjannes-Les-Alès,	Saint-Christol-De-Rodières,	Salinelles,
Euzet,	Meynes,	Saint-Christol-Les-Alès,	Sanilhac-Sagriès,
Flaux,	Milhaud,	Saint-Clément,	Sardan,
Foissac,	Mons,	Saint-Come-Et-Maruéjols,	Sauve,
Fons,	Montagnac,	Saint-Denis,	Sauveterre,
Fons-Sur-Lussan,	Montaren-Et-Saint-Médières,	Saint-Dézéry,	Sauzet,
Fontanès,	Montclus,	Saint-Dionizy,	Savignargues,
Fontarèches,	Monteils,	Saint-Etienne-De-L'Olm,	Saze,
Fournès,	Montfaucon,	Saint-Etienne-Des-Sorts,	Sernhac,
Fourques,	Montfrin,	Saint-Geniès-De-Comolas,	Servas,
Gailhan,	Montignargues,	Saint-Geniès-De-Malgoires,	Serviers-Et-Labaume,
Gajan,	Montmirat,	Saint-Gervais,	Seynes,
Gallargues-Le-Montueux,	Montpezat,	Saint-Gervasy,	Sommières,
Garons,	Moulézan,	Saint-Gilles,	Souviagnargues,
Garrigues-Sainte-Eulalie,	Moussac,	Saint-Hilaire-D'Ozilhan,	Tavel,
Gaujac,	Mus,	Saint-Hilaire-De-Brethmas,	Tharoux,
Générac,	Nages-Et-Solorgues,	Saint-Hippolyte-De-Caton,	Theziers,
Goudargues,	Navacelles,	Saint-Hippolyte-De-	Tornac,
Issirac,	Ners,	Montaigu,	Tresques,
Jonquières-Saint-Vincent,	Nimes,	Saint-Hippolyte-Du-Fort,	Uchaud,
Junas,	Orsan,	Saint-Jean-De-Ceyrargues,	Uzès,
La Bastide-D'Engras,	Orthoux-Serignac-Quilhan,	Saint-Jean-De-Crieulon,	Vallabrègues,
La Bruguière,	Parignargues,	Saint-Jean-De-Maruejols-Et-	Vallabrix,
La Cadière-Et-Cambo,	Pompignan,	Avejan,	Vallérargues,
La Calmette,	Pont-Saint-Esprit,	Saint-Jean-De-Serres,	Valliguières,
La Capelle-Et-Masmolène,	Potelières,	Saint-Julien-De-Cassagnas,	Vauvert,
La Roque-Sur-Cèze,	Pougnadoresse,	Saint-Julien-De-Peyrolas,	Vénéjan,
La Rouvière,	Poulx,	Saint-Just-Et-Vacquières,	Verfeuil,
Langlade,	Pouzilhac,	Saint-Laurent-D'Aigouze,	Vergèze,
Laudun,	Puechredon,	Saint-Laurent-De-Carnols,	Vers-Pont-Du-Gard,
Laval-Saint-Roman,	Pujaut,	Saint-Laurent-Des-Arbres,	Vestric-Et-Candiac,
Le Cailar,	Quissac,	Saint-Laurent-La-Vernède,	Vézénobres,
Le Garn,	Redessan,	Saint-Mamert-Du-Gard,	Vic-Le-Fesq,
Le Grau-Du-Roi,	Remoulins,	Saint-Marcel-De-Careiret,	Villeneuve-Les-Avignon,
Le Pin,	Ribaute-Les-Tavernes,	Saint-Maurice-De-	Villevieille
Lecques,	Rivières,	Cazevieille,	
Lédenon,	Rochefort-Du-Gard,	Saint-Maximin,	
Lédignan,	Roche-gude,	Saint-Michel-D'Euzet,	
Les Angles,	Rodilhan,	Saint-Nazaire,	

Le calcul des pertes de récolte

Le CNGRA du 17/12/14 a reconnu des taux de perte de récolte sur les surfaces fourragères et un déficit fourrager estimé en Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière. Ces données permettent de calculer les pertes subies par l'exploitation et l'indemnité.

Pour qu'un dossier soit éligible, les pertes subies doivent représenter 13 % du produit brut théorique de l'exploitation (taux de recevabilité).

Le calcul des pertes se fait comme il suit :

- calcul du dommage fourrager : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur, sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole
- taux de recevabilité : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **avant le 20 février 2015**.

Le dépôt de la demande en mairie n'est plus obligatoire. Vous pouvez envoyer votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2014. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2014. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. Ce document original est **obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2014 ou annexe 3

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2014. Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2014, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 3.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2014 ou mesure conjoncturelle)
- si votre compte bancaire a changé.

pertes de récolte de miel

Annexe 1 : déclaration de la récolte de miel

Vous devez déclarer la quantité de miel récoltée en 2014

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de miel récoltés au cours de l'année 2014,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de miel faisant apparaître les quantités récoltées en 2014 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.

pertes de récolte sur les surfaces fourragères

Annexe 2 : déclaration des surfaces fourragères en 2014

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2014.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrage

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2013 et 2014,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2013 et 2014 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité " installation, structures et gestion des crises agricoles"

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat de l'unité : 04 66 62 63 32
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr